



Justice

Le délit de harcèlement sexuel abrogé par le Conseil constitutionnel

Article paru dans l'édition du 05.05.12

Le Conseil constitutionnel, saisi le 29 février d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 222-33 du code pénal qui définit le délit de harcèlement sexuel, a décidé vendredi 4 mai d'abroger cet article, le jugeant contraire à la Constitution. Le délit de harcèlement sexuel avait été introduit dans le code pénal en 1992, puis précisé par les lois du 17 juillet 1998 et du 17 janvier 2002. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en punissant « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, « *la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique* ». Il a par ailleurs considéré que ce délit est punissable « *sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* ». Cette loi du 17 janvier 2002 était contestée à la fois par une association de victimes et par un condamné pour harcèlement car elle était jugée trop imprécise, donc susceptible de dérives. L'abrogation de ce délit prend effet à compter de la publication de la décision et est applicable à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date.

Carlton : les juges évoquent de possibles « viols en réunion »

Les juges d'instruction chargés de l'affaire du Carlton ont informé le 28 mars le parquet de Lille que les faits sur lesquels ils instruisaient étaient *susceptibles d'être qualifiés « de viol en réunion »*, a indiqué *Libération* vendredi 4 mai. Les magistrats n'étaient jusqu'ici saisi que de faits de proxénétisme, abus de biens sociaux, escroquerie et blanchiment. Le parquet confirme qu'il a bien été destinataire d'une « *ordonnance de soit communiqué à toutes fins utiles* » - une correspondance entre magistrats, à titre d'information, qui laisse le procureur libre de sa décision : il pourra la classer sans suite ou délivrer, après enquête, un réquisitoire supplétif pour autoriser les juges à enquêter sur cette nouvelle qualification, qui vise notamment Dominique Strauss-Kahn, l'ex-patron du FMI. Les faits qui sont visés se sont déroulés à Washington entre le 15 et le 18 décembre 2010. Devant les enquêteurs l'une des filles, Marion - qui n'a pas porté plainte - a raconté une scène violente impliquant DSK et David Roquet, le patron d'une filiale d'Eiffage (*Le Monde* du 29 mars).

Dominique Maraninchi nommé à la tête de la nouvelle Agence du médicament


Dominique Maraninchi, professeur de cancérologie, qui dirigeait l'Afssaps (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) depuis février 2011, a été officiellement nommé à la tête de la nouvelle Agence du médicament (ANSM), par décret, le 1er mai. L'ANSM, dont la création, le 29 avril, fait suite au scandale du Mediator, assume des responsabilités supplémentaires par rapport à celles de l'Afssaps. - (*AFP*.)

 **Pascale Krémer**

 [Retournez en haut de la page](#)

Vous êtes abonnés

Classez cette archive, vous pourrez ainsi la consulter facilement pendant toute la durée de votre abonnement.

 [Placez cette archive dans votre classeur personnel](#)